DSJ

MEMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE DES MEDECINS <u>EN MATIERE CIVILE</u>

Pour les actes prescrits jusqu'au 28 février 2017

I. Textes applicables

- Actes médicaux en matière de protection des personnes faisant l'objet d'hospitalisation et de soins psychiatriques sans consentement :
 - articles L. 3211-12 à L. 3211-12-6 du code de la santé publique ;
 - articles R. 93 et R. 93-2 du code de procédure pénale ;
- Actes médicaux en matière de protection juridique des majeurs :
 - articles 426, 431, 432 et 494-4 du code civil ;
 - articles R. 93 et R. 217-1 du code de procédure pénale ;
- Actes médicaux en matière de procédure administrative de retenue des étrangers :
 - article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - articles R. 93 et R. 93-3 du code de procédure pénale ;
- Actes médicaux en matière de procédure devant le tribunal et la cour régionale des pensions militaires :
 - article D.711-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG)
- En cas de déplacement, décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et ses arrêtés d'application.

II. Tarifs et indemnités applicables

2.1 Tarifs applicables aux missions

Nature de la mesure		Montant du tarif	
Examen en matière d'ouverture et de renouvellement d'une mesure de protection d'un majeur	Art. 431 du c.civ.	160 €	Art. R. 217-1 du CPP
Certificat de carence		30 €	
Examen avant disposition des droits relatifs au logement	Art. 426 du c.civ.	25 €	
Examen pour dispense d'audition de l'intéressé	Art. 432 du c.civ.	25 €	
Expertise psychiatrique réalisée dans le cadre de l'hospitalisation ou de soins psychiatriques sans consentement	Art. L.3211-12, L.3211-12-1 et L.3211-12-4 du CSP	277,50 €en métropole 305,25 €Guadeloupe Martinique 333 €Guyane Réunion Mayotte	Art. R. 93-2 du CPP
Examen médical dans le cadre de la procédure de retenue administrative des étrangers	Art. L. 611-1-1 du CESEDA	57,50 €en métropole 63,25 €Guadeloupe Martinique 69 €Guyane Réunion Mayotte	Art. R. 93-3 du CPP
Expertise médicale dans le cadre d'une procédure devant le tribunal ou la cour régionale des pensions militaires	Art D.711-6 du CPMIVG	57, 50 €en métropole 63,25 €Guadeloupe Martinique 69 €Guyane Réunion Mayotte Si l'expertise présente des difficultés particulières, au maximum: 115 €en métropole 126,50 €Guadeloupe Martinique 138 €Guyane Réunion Mayotte	Art. R.117 1) a) du CPP

DSJ – SDFIP – FIP4 Maj : 29/08/2017

2.2 Indemnités applicables en cas de déplacement

La prise en charge des frais de transport du médecin est subordonnée à *un déplacement* pour les besoins de la mission <u>hors</u> de sa résidence familiale (territoire de la commune sur lequel se situe son domicile). Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs.

S'agissant des frais de repas, leur prise en charge est, en outre, subordonnée à *une mission se déroulant pendant* <u>la totalité</u> *de la période* prévue par les textes (ex. mission de 11 h à 14 h pour le repas de midi).

Nature de l'indemnité	Montant des indemnités
Voyage en train	Tarif de la 2 ^{nde} classe
Transport en commun (car, bus, métro)	Prix du voyage
Utilisation du véhicule personnel :	Indemnités kilométriques suivantes (tarif métropole) :
- Véhicule de 5 CV et moins	- 0,25 €
- Véhicule de 6 et 7 CV	- 0,32 €
- Véhicule de 8 CV et plus	- 0,35 €
Indemnités de repas (mission de 11h à 14h ou de 18h à 21h)	15,25 €

III. Pièces justificatives à produire

3.1 Justificatifs de la mission

- Acte à l'origine de la mission. Exemple : ordonnance du juge ;
- Document attestant l'accomplissement de la mission. Il comporte, notamment, le nom du médecin, le nom du prescripteur et de son service, les références de l'affaire, la date de dépôt du certificat médical ou du rapport. Il émane du magistrat ou du greffier.

Des imprimés sont disponibles en ligne dans la documentation Chorus Portail Pro.

3.2 Justificatifs du déplacement

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Chorus Portail Pro) ;
- En cas d'utilisation du véhicule personnel, copie de la carte grise ;
- En cas de recours à un autre mode de transport, titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport.

EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIECES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ETRE EFFECTUE.

DSJ – SDFIP – FIP4 Maj : 29/08/2017